

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 20479

présenté par
M. Portier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Les dispositions prévues à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale concernant la prise en compte des trimestres attribués pour chaque enfant sont maintenues. Ces trimestres peuvent permettre aux femmes concernées de partir à la retraite dès l'âge de soixante-deux ans.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la réforme proposée par le gouvernement, les femmes devront travailler le plus souvent 7 mois de plus, soit 2 mois de plus que les hommes. La maternité ne doit pas être source de discrimination entre femmes et hommes.

Sans dépense supplémentaire, cet amendement vise donc à préserver pour les femmes un départ à la retraite à taux plein en prenant en compte des trimestres supplémentaires accordés en raison de leur maternité.